

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01028

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE ET
SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE POUR LA RÉALISATION DE
PRESTATION D'INTERPRÉTARIAT EN LANGUE DES
SIGNES FRANÇAISE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00152 en date du 10 octobre 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la nécessité pour Saint-Etienne Métropole de disposer d'une prestation d'interprétariat en langue des signes française,

CONSIDERANT que dans un objectif d'économie et de rationalisation des dépenses, il apparaît pertinent d'engager une démarche d'achat groupé avec la Ville de Saint-Etienne pour la réalisation de ces prestations, en s'associant à cette dernière dans une démarche commune de définition du besoin,

CONSIDERANT qu'afin de réaliser cette action commune de définition du besoin, de globalisation et de coordination de la prestation, une convention de groupement de commandes doit être conclue entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne, afin de conclure un accord-cadre à bons de commande,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne pour l'organisation commune d'une procédure de consultation ayant pour objet la mise en place d'une prestation d'interprétariat en langue des signes française.

ARTICLE 2

La Ville de Saint-Etienne est désignée comme le coordonnateur du groupement. A ce titre, la Ville de Saint-Etienne est chargée d'organiser l'ensemble des opérations de consultation faisant l'objet du groupement ainsi que de signer et de notifier les contrats pour le compte des membres du groupement.

Le groupement est constitué pour la durée de la procédure de passation jusqu'à la notification des contrats.

RECU EN PREFECTURE

Le 16 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231002-C20230102810

Date de mise en ligne : 16 octobre 2023

ARTICLE 3

Chaque membre du groupement exécutera son propre accord-cadre à bons de commande avec le prestataire retenu.

Compte tenu des montants estimés des besoins pour les deux parties, ces prestations feront l'objet d'une procédure adaptée conformément à l'article R2123-1 1° du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R2162-4 2° du code de la commande publique, les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum pour chaque entité.

Les montants maximums des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre sont définis comme suit :

Pour la Ville de Saint Etienne	32 500,00 € HT	39 000,00 € TTC
Pour Saint Etienne Métropole	20 000,00 € HT	24 000,00 € TTC
Pour VSE et SEM confondus	52 500,00 € HT	63 000,00 € TTC

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

A titre indicatif et non contractuel, l'estimation annuelle des besoins, pour 2024, est de 26 000 € TTC pour la Ville de St Etienne et de 16 000,00 € TTC pour Saint-Etienne Métropole.

La consultation sera donc lancée sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

La consultation ne sera pas allotie.

Le contrat sera conclu pour une période initiale courant de sa date de notification au 31 décembre 2024. Il pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

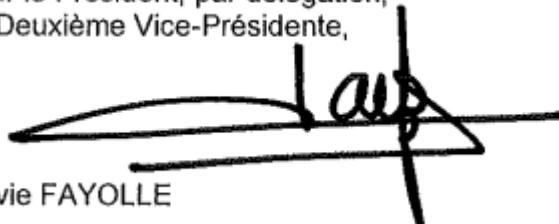
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/10/2023
Pour le Président, par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE